

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2024

---

**CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 75

présenté par

M. Cazenave, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant:

"" 3° la catégorie des travaux que le sous-traitant soit réaliser"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement précise que la catégorie des travaux devant être réalisés par le sous-traitant (électricité, isolation, installation d'un appareil de chauffage) est indiquée sur le contrat afin de s'assurer qu'il dispose de la bonne qualification RGE.